

CODIFICATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE – EVOLUTIONS LES PLUS MARQUANTES

Certaines dispositions n'ont pas été reprises	Exercice du droit syndical	La motivation de l'autorité territoriale en cas de refus d'autorisation d'absence au titre des articles 16 et 17
	Compétences des CAP	La saisine à la demande du fonctionnaire des décisions relatives à la disponibilité

Certaines dispositions ont été précisées ou élargies	Contractuels	La communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions : uniquement celles ne figurant pas déjà sur le contrat
	Exercice du droit syndical	A la notion de « fonctionnaire » mis à disposition auprès d'une organisation syndicale est substituée celle « d'agent territorial » (élargissement aux contractuels)
	Elections professionnelles	Les contestations sont désormais présentées devant l'autorité territoriale et non plus devant le Pdt du bureau de vote
	Instances consultatives	CST - Réunion des cas de saisine antérieurement prévues dans différents textes (R253-7 du CGFP)
		CST - Ajout de certaines obligations d'information annuelles : la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle homme-femme / l'actualisation de la base de données sociales
		CAP - Remboursement des FDD aux représentants siégeant et non plus seulement à ceux ayant voix délibérative
		CCP - Extension des cas de saisine obligatoire de la collectivité au refus des demandes d'utilisation du CPF pour le 3 ^{ème} fois

Certaines dispositions prévues pour la FPE et la FPH ont été étendues à la FPT dans le cadre de l'harmonisation du droit applicable aux trois versants	Exercice du droit syndical	Congé de formation syndicale : les décisions de rejet des demandes de congé de formation syndicale sont communiquées à la CAP ou à la CCP « avec leurs motifs »
		Réunion syndicale et représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité : l'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la DATE de la réunion et non plus avant HORAIRE de la réunion (décompte de date à date et non plus d'heure à heure)
	CST + formation spécialisée	Formation hygiène, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel : à suivre au cours du mandat et non plus au cours du premier semestre du mandat
		Contenu du procès-verbal des réunions : compte rendu des débats et détail des votes
		La décision prévoyant la visite des services par la formation spécialisée doit être prise à la majorité des membres (avant aucune condition n'était précisée)
		Condition du recours à un expert certifié par le Président de la formation spécialisée : uniquement si absence des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail
		Désormais, principe commun à la FPH – FPE et étendu à la FPT : le président du CST préside la formation spécialisée Mais parallèlement sont reprises (en termes identiques) les dispositions antérieures propres à la FPT selon lesquelles le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant
		Elections professionnelles : modifications des conditions et des modalités du vote électronique